

LA SUSPENSION DES POURSUITES

Lettre d'information N° 2

Un des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable à compter du 1^{er} janvier 2006, consiste à inciter les chefs d'entreprises à réagir le plus tôt possible lorsque leur entreprise rencontre des difficultés, afin de permettre son redressement et la poursuite de l'activité.

Cet objectif a également eu une influence sur le nouveau régime de la suspension des poursuites, qui ne sera accordé dorénavant aux personnes physiques cautions, coobligées et garants autonomes que dans les procédures visant à régler avec anticipation les difficultés de l'entreprise (conciliation, si homologation d'un accord, et sauvegarde).

1. L'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur

1.1. Pendant la procédure de conciliation

L'article L. 611-10 alinéa 3 du Code de commerce prévoit une suspension des poursuites contre le débiteur mais seulement après homologation de l'accord de conciliation.

1.2. Pendant les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaires

De même l'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur s'applique tant à la nouvelle procédure de sauvegarde (art. L. 622-21 du Code de commerce), que dans les procédures de redressement judiciaire (art. L. 631-14 du Code de commerce) et de liquidation judiciaire (L. 641-3 du Code de commerce), dès le jugement d'ouverture de la procédure collective en question.

L'interruption ou l'interdiction des poursuites s'applique donc aux créances antérieures au jugement d'ouverture mais également à celles des créances postérieures désormais exclues du bénéfice du privilège de la procédure (créances ne correspondant pas aux nouveaux critères du traitement préférentiel résultant de l'article L. 622-17-I).

2. La suspension des poursuites contre les cautions, coobligés et garants autonomes

2.1. Pendant la procédure de conciliation

S'agissant de la procédure de conciliation, l'article L. 611-10, alinéa 3, *in fine* du Code de commerce prévoit une suspension des poursuites contre les cautions, coobligés et garants autonomes, mais seulement après homologation de l'accord.

Dans ce cas, la suspension des poursuites a vocation à bénéficier aux personnes physiques et aux personnes morales.

2.2. Pendant la procédure de sauvegarde

La suspension des poursuites à l'égard des cautions, coobligés et garants autonomes s'applique aussi bien pendant la période d'observation (L. 622-28 du Code de commerce), que pendant l'exécution du plan de sauvegarde (article L. 626-11 alinéa 2 du Code de commerce).

L'interdiction des poursuites bénéficie à toutes les personnes physiques, c'est à dire à toutes les cautions simples ou solidaires, qu'elles soient personnelles ou réelles, ainsi qu'à tous les garants, coobligés et garants autonomes. En revanche, elle ne bénéficie pas aux personnes morales.

2.3. Pendant la procédure de redressement judiciaire

Sous l'empire de la loi du 10 juin 1994, l'article L. 621-48 alinéa 2 du Code de commerce faisait bénéficier de l'arrêt des poursuites individuelles les « *cautions personnelles personnes physiques* » pendant toute la durée de la période d'observation.

Désormais, en matière de redressement judiciaire, les nouveaux articles L. 631-14-II, ainsi que l'article L. 631-20 du Code de commerce prévoient expressément que les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome, ne pourront plus se prévaloir de la suspension des poursuites, ni pendant la période d'observation, ni pendant l'exécution du plan de redressement, de même que les personnes morales.

2.4. Pendant la procédure de liquidation judiciaire

Comme sous le régime antérieur, Il ressort des dispositions combinées des articles L.. 641-3 et L. 622-28 du Code de commerce que les personnes physiques ou morales coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome ne bénéficient pas de la suspension des poursuites.

De même, si une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à la suite de l'échec d'un plan de sauvegarde ou de redressement, les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome qui bénéficiaient jusqu'alors de la suspension des poursuites, en perdront le bénéfice à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Tableau récapitulatif du régime de la suspension des poursuites :

	CONCILIATION	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT	LIQUIDATION
DEBITEUR	Suspension des poursuites après homologation de l'accord de conciliation (art. L. 611-10 al. 3)	Suspension des poursuites (art. L. 622-21)	Suspension des poursuites (art. L. 631-14)	Suspension des poursuites (art. L. 641-3)
CAUTION, COOBLIGE ET GARANT AUTONOME	Suspension des poursuites après homologation de l'accord de conciliation pour les personnes physiques et morales (art. L. 611-10 al. 3 <i>in fine</i>)	Suspension des poursuites pour les personnes physiques uniquement (art. L. 622-28 et art. L. 626-11 al. 2)	PAS de suspension des poursuites (art. L. 631-14-II et art. L. 631-20)	PAS de suspension des poursuites (art. L. 641-3 et L. 622-28)

EN CONCLUSION

Compte-tenu de ce nouveau régime, il est envisageable que les dirigeants-cautions (personnes physique) des engagements de l'entreprise en difficulté s'orienteront vers la procédure de sauvegarde, plutôt que vers la procédure de redressement judiciaire, dans laquelle ils ne seront plus à l'abri des poursuites des créanciers de l'entreprise.